

# Assurances Tous Risques Sauf

## Intercalaire Transport (réf. : ITR 01)

### Art. 1. OBJET

La présente extension a pour objet de garantir, sous réserve des exclusions reprises dans les Conditions Générales, Particulières et les Clauses Spéciales, le dédommagement **des dommages matériels causés aux marchandises et / ou matériel professionnel pendant leur transport dans un véhicule et effectué par l'exploitant ou l'un de ses préposés dans un rayon de 500 KM autour du siège principal de l'entreprise.**

Par dommages matériels au titre de la présente extension, il faut comprendre :

- les dommages matériels aux biens assurés résultant d'une collision du véhicule transporteur avec un corps solide
- les dommages matériels aux biens assurés résultant d'une chute ou d'un bris du véhicule transporteur
- les dommages liés à l'incendie, l'explosion ou la foudre pendant le transport
- le vol des biens assurés résultant d'une effraction sur le véhicule transporteur et / ou de violence / d'agression pendant le transport
- à l'exclusion de tout autre dommage.

### Art. 2. RISQUES NON COUVERTS

- Sont dans tous les cas exclus de l'assurance, les indemnités pour avaries, pertes ou préjudices résultant de :
  - dol et faute grave de l'assuré ou des personnes dont il répond;
  - saisie, confiscation, détention par la douane ou par une autorité reconnue ou non reconnue;
  - contrebande, commerce prohibé, fausse déclaration;
  - les vols survenus entre 21 H et 6H sauf s'il y eu effraction d'un bâtiment renfermant le véhicule.
  - les vols commis dans un véhicule non entièrement clos par une structure métallique ;
  - les vols commis dans une remorque ;
  - privation de jouissance, inobservation de délais et tout autre dommage indirect;
  - mauvais conditionnement du véhicule ou de ses accessoires ou chargement trop lourd;
  - l'inobservation des dispositions légales et administratives particulières au transport des marchandises par route, par laquelle la sécurité des marchandises est compromise;
  - l'inobservation des dispositions de l'ADR (Accord Européen relatif au Transport International de Marchandises Dangereuses par Route) ou de l'ATP (Accord relatif aux Transports Internationaux de Denrées périssables et aux Engins Spéciaux à utiliser pour ces Transports) par laquelle la sécurité des marchandises est compromise.
  - l'effet de combustibles nucléaires, produits et déchets radioactifs ou de toute autre source de rayonnements ionisants ainsi que l'effet d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
  - guerre, révolution, rébellion, insurrection, grève, lock-out, émeutes, piraterie.
  - mouille, influence de la température, vice propre de la chose assurée, emballage insuffisant, mauvais arrimage;

**Art. 3. MARCHANDISES NON COUVERTES**

Sont exclus de la garantie, sauf convention contraire :

- marchandises particulièrement sujettes, de par leur nature, à la combustion, l'explosion, la corrosion, l'inflammabilité;
- matières et produits radioactifs;
- métaux précieux, œuvres ou non, monnayés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, fourrures;
- titres, coupons, espèces, chèques, billets à ordre ou au porteur, documents de toutes espèces;
- objets d'art, antiquités ou pièces de collection ayant une valeur d'amateur;
- animaux vivants;
- plantes vivantes et fleurs coupées;
- déménagements;
- le matériel de protection, de manutention ou d'arrimage des marchandises ainsi qu'aux corps de conteneurs.

**Art. 4. COMMENCEMENT ET FIN DES RISQUES**

- La garantie Transport commence au moment où les marchandises à transporter ont été déposées sur les véhicules et cesse au moment où elles en sont enlevées, à l'exclusion de toute opération de chargement et de déchargement.

\*\*\*\*\*